

**Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la
Municipalité d'Hébertville tenue le 7 mars à 19h, à la salle du Conseil
municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville**

PRÉSENTS :

M. Marc Richard, maire
Mme Caroline Gagnon, conseillère district #1
Mme Myriam Gaudreault, conseillère district #2
Mme Éliane Champigny, conseillère district #3
M. Tony Côté, conseiller district #4
M. Dave Simard, conseiller district #5
M. Régis Lemay, conseiller district #6

ÉGALEMENT PRÉSENT :

Madame Carolle Perron, directrice générale et greffière-trésorière
par intérim

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM

À 19h, le maire, Marc Richard, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

2. ADMINISTRATION

2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7128-2022

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue du maire et constat du quorum

2. Administration

2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

2.2 Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance extraordinaire #1 du 31 janvier 2022, de la séance extraordinaire #2 du 31 janvier 2022 et de la séance extraordinaire #3 du 31 janvier 2022

2.3 Adoption des procès-verbaux de la séance extraordinaire #1 du 31 janvier 2022, de la séance extraordinaire #2 du 31 janvier 2022 et de la séance extraordinaire #3 du 31 janvier 2022

2.4 Retour et commentaires sur les procès-verbaux de la séance extraordinaire #1 du 31 janvier 2022, de la séance extraordinaire #2 du 31 janvier 2022 et de la séance extraordinaire #3 du 31 janvier 2022.

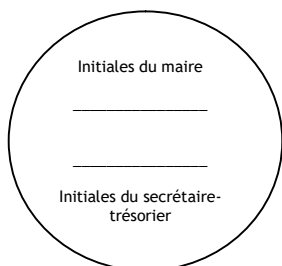
2.5 Dépôt du rapport annuel 2021 sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité d'Hébertville

3. Résolutions

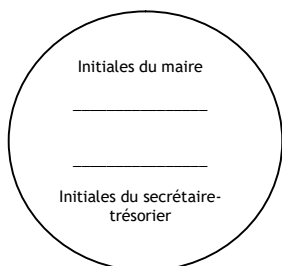
3.1 Embauche du Directeur général et greffier-trésorier

3.2 Vente pour taxes - Représentation de la municipalité d'Hébertville

3.3 Dépôt de la liste des arriérés de taxes



- 3.4 Transmission de la liste des arriérés de taxes 2022
 - 3.5 Demande à la MRC de Lac-Saint Est de reconnaissance du Mont Lac-Vert à titre d'entité supralocale
 - 3.6 Adoption du règlement #543-2022 décrétant une dépense et un emprunt de 1 662 362 \$ pour des travaux de reconversion électrique de la remontée mécanique T1 RBQ #296, de reconversion des systèmes d'éclairage et d'enneigement et d'installation d'un tapis convoyeur du Mont Lac-Vert
 - 3.7 Offre de services professionnels pour une évaluation immobilière des immeubles municipaux
 - 3.8 Projet de réfection des portes et fenêtres de l'Hôtel de ville - Directive de changement #01
 - 3.9 Projet de réfection des portes et fenêtres de l'Hôtel de ville - Directive de changement #02
 - 3.10 Demande de prolongation pour la réalisation des travaux dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale 2021-2024 (PAVL)
 - 3.11 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
 - 3.12 Office d'Habitation secteur Sud-Lac St-Jean-Est - nomination d'un représentant municipal
 - 3.13 Vente du lot 5 600 352 Cadastre du Québec - autorisation pour publier un appel d'offres public
 - 3.14 Dépôt de la 55ième liste des nouveaux arrivants
 - 3.15 Adoption du règlement 542-2022 ayant pour objet d'abroger le règlement 498-2017 pour l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - 3.16 Certification de conformité électrique - mandat à la firme Genova Consultants
 - 3.17 Construction de la nouvelle caserne incendie - Directive de changement ODC-04
- 4. Correspondance**
- 5. Loisirs et culture**
- 6. Urbanisme**
- 6.1 Adoption du règlement 541-2022 modifiant le règlement de zonage no. 364-2004 et ses amendements en vigueur
 - 6.2 Adoption du règlement 544-2022 visant à modifier le règlement de zonage de manière à modifier certaines dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à remplacer les cartes desdites zones
- 7. Dons - Subventions - Invitations**
- 8. Rapport des comités**
- 9. Affaires nouvelles**



10. Liste des comptes

- 10.1 Liste des comptes de la municipalité d'Hébertville
- 10.2 Liste des comptes du Mont Lac-Vert

11. Période de questions

12. Levée de l'assemblée

2.2 EXEMPTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE #1 DU 31 JANVIER 2022, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE #2 DU 31 JANVIER 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE #3 DU 31 JANVIER 2022

7129-2022

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'exempter la lecture des procès-verbaux de la séance extraordinaire #1 du 31 janvier 2022, de la séance extraordinaire #2 du 31 janvier 2022 et de la séance extraordinaire #3 du 31 janvier 2022.

2.3 ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE #1 DU 31 JANVIER 2022, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE #2 DU 31 JANVIER 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE #3 DU 31 JANVIER 2022

7130-2022

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que les procès-verbaux de la séance extraordinaire #1 du 31 janvier 2022, la séance extraordinaire #2 du 31 janvier 2022 et la séance extraordinaire #3 du 31 janvier 2022, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés tels que rédigés.

2.4 RETOUR ET COMMENTAIRES SUR LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE #1 DU 31 JANVIER 2022, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE #1 DU 31 JANVIER 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE #1 DU 31 JANVIER 2022.

Aucun commentaire soulevé.

2.5 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

« Tel que requis par l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, un rapport sur l'application du Règlement 505-2018 portant sur la gestion contractuelle doit être déposé une fois par année.

La direction générale dépose aux membres du Conseil le rapport annuel 2021 sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle. »

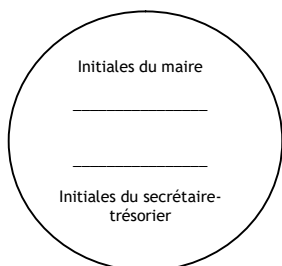
3. RÉOLUTIONS

3.1 EMBAUCHE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

7131-2022

Considérant la vacance du poste à la direction générale;

Considérant le processus de recrutement réalisé par le comité des ressources humaines;



Considérant que le comité des ressources humaines a fait ses recommandations aux membres du conseil municipal quant à l'embauche d'un nouveau directeur général et greffier-trésorier;

Le conseiller M. Régis Lemay déclare son intérêt dans le présent dossier et quitte la salle des délibérations pendant le vote.

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De confirmer l'embauche de monsieur Sylvain Lemay à la fonction de Directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité et ce à compter du 8 mars 2022 selon le traitement ainsi que les conditions convenues lors du processus d'embauche.

D'autoriser le Maire, monsieur Marc Richard, à signer le contrat de travail en découlant pour et au nom de la municipalité d'Hébertville.

3.2 VENTE POUR TAXES - REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

7132-2022

Attendu que les dispositions de l'article 1038 du Code municipal du Québec permettent à une municipalité d'enchérir et acquérir les immeubles en vente pour taxes sur son territoire sous l'autorisation du Conseil municipal.

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater la direction générale à représenter la Municipalité lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le 9 juin 2022 à 10h00 à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville d'Alma.

De nommer également Madame Kathy Fortin, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe comme substitut pour cette dite vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes.

3.3 DÉPÔT DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES

7133-2022

Attendu qu'en vertu de l'article 1022 du Code municipal du Québec, la direction générale d'une municipalité doit préparer annuellement une liste des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales;

Attendu qu'en vertu de ce même article, cette liste doit être soumise au Conseil et approuvée par celui-ci;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal approuve la liste des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales telle que préparée par directrice générale et greffière-trésorière par intérim.

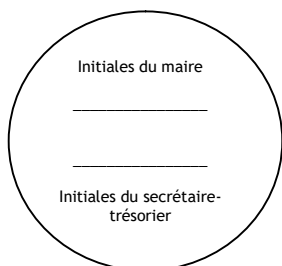
3.4 TRANSMISSION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES 2022

7134-2022

Après analyse de la liste des dossiers, 12 immeubles seront soumis à la procédure 2022 de vente pour taxes de la MRC Lac-Saint-Jean-Est au plus tard le 20 mars 2022. Les propriétaires concernés devront acquitter tous les arrérages antérieurs au 1er janvier 2020 pour éviter une telle procédure;

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'ordonner à la greffière-trésorière adjointe, conformément à l'article 1023 du Code municipal du Québec, de transmettre au plus tard le 20 mars 2022 au bureau de la MRC Lac-Saint-Jean-Est, la liste des immeubles qui devront être vendus pour le non-paiement de taxes municipales de l'année 2019.



MATRICULE	TOTAL
1. F-1355-15-2843-00-0000	6 714,66 \$
2. F-1556-87-3994-00-0000	7,04 \$
3. F-1656-07-1908-00-0000	47,45 \$
4. F-1756-09-9924-00-0000	3 878,40 \$
5. F-1762-04-5191-00-0000	6 157,42 \$
6. F-1762-22-5814-00-0000	4 179,14 \$
7. F-1762-58-7113-00-0000	7 484,33 \$
8. F-1861-08-3186-00-0000	496,65 \$
9. F-1862-11-0363-00-0000	6 724,20 \$
10. F-2061-64-0993-00-0000	18 532,15 \$
11. F-2157-59-5273-00-0000	6 222,20 \$
12. F-2163-41-4644-00-0000	633,68 \$
TOTAL	61 077,32 \$

7135-2022

3.5 DEMANDE À LA MRC DE LAC-SAINT EST DE RECONNAISSANCE DU MONT LAC-VERT À TITRE D'ENTITÉ SUPRALOCALE

Attendu que la municipalité est propriétaire des infrastructures du Mont Lac-Vert;

Attendu l'exercice de consultation citoyenne tenu en 2021 sur le maintien et le développement de l'infrastructure municipale qu'est le Mont Lac-Vert et les résultats en découlant où 77 % de la population d'Hébertville s'est prononcée en indiquant que le fardeau fiscal devait être partagé;

Attendu la résolution 6877-2021 par laquelle le Conseil municipal juge nécessaire de concevoir un plan de maintien et de développement du Mont Lac-Vert;

Attendu les dispositions de l'article 681.1 du Code municipal du Québec stipulant que toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, désigner un équipement comme ayant un caractère supralocal et ce, au sens de l'article 24.5 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);

Attendu que le Mont Lac-Vert bénéficie aux citoyens d'autres municipalités du secteur et contribue à une réelle complémentarité sur le territoire;

Attendu les données recensées annuellement quant à la provenance des usagers;

Attendu que la désignation d'entité supralocale permet un partage des coûts par une meilleure répartition du fardeau fiscal, une utilisation optimale des ressources du milieu et un appui au développement économique local;

Attendu que le Mont Lac-Vert contribue activement à dynamiser l'effet attractif sur le territoire de la MRC par la promotion et le maintien de saines habitudes de vie et ce, entre autres par l'offre d'activités physiques variées et accessibles pour tous;

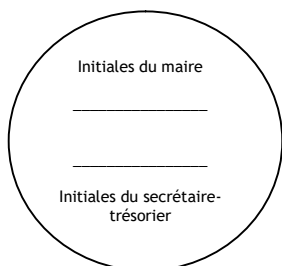
Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De demander à la MRC de Lac-Saint-Jean Est de reconnaître et de désigner comme infrastructure à caractère supralocal le Mont Lac-Vert.

7136-2022

3.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT #543-2022 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 662 362 \$ POUR DES TRAVAUX DE RECONVERSION ÉLECTRIQUE DE LA REMONTÉE MÉCANIQUE T1 RBQ #296, DE RECONVERSION DES SYSTÈMES D'ÉCLAIRAGE ET D'ENNEIGEMENT ET D'INSTALLATION D'UN TAPIS CONVOYEUR DU MONT LAC-VERT

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ainsi que par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);



ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire des infrastructures du Mont Lac-Vert;

ATTENDU l'exercice de consultation citoyenne tenu en 2021 sur le maintien et le développement de l'infrastructure municipale qu'est le Mont Lac-Vert et les résultats en découlant;

ATTENDU la résolution 6877-2021 par laquelle le Conseil municipal juge nécessaire de concevoir un plan de maintien et de développement des infrastructures du Mont Lac-Vert;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire de procéder à des travaux de consolidation et de développement des infrastructures relatives à l'offre touristique du Mont Lac-Vert tels que décrit à l'annexe A du présent règlement;

ATTENDU la nécessité de procéder à des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers et ce, selon la réglementation CSA Z98-19 - Remontées mécaniques et convoyeurs en vigueur;

ATTENDU le règlement numéro #543-2022 décrétant une dépense et un emprunt de 1 662 362 \$ pour des travaux de reconversion électrique de la remontée mécanique T1 RBQ #296, de reconversion des systèmes d'éclairage et d'enneigement et d'installation d'un tapis convoyeur du Mont Lac-Vert;

ATTENDU QUE pour financer le coût de ces travaux, il est nécessaire d'effectuer un emprunt;

ATTENDU QUE pour garantir le remboursement du coût des travaux décrétés au présent règlement, un emprunt remboursable sur vingt (20) ans est nécessaire;

ATTENDU QUE le présent projet a fait l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique du ministère du Tourisme (PARIT);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil, tenue le 7 février 2022;

ATTENDU QUE le que le projet de règlement a été présenté à la séance extraordinaire du conseil tenue le 21 février 2022;

ATTENDU qu'il y aura tenue d'un registre des personnes habiles à voter selon les dispositions sanitaires spécifiques aux municipalités prévues et en vigueur au plus récent arrêté ministériel;

À CES CAUSES, IL EST :

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le présent règlement portant le numéro 543-2022, lequel décrète et statue ce qui suit:

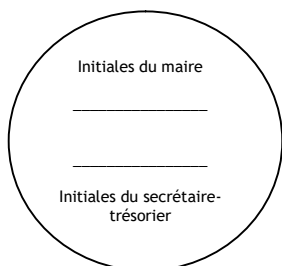
Qu'il soit ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal d'Hébertville est autorisé à procéder aux travaux de réfection des remontées mécaniques du Mont Lac-Vert selon la ventilation des coûts préparée pour une somme n'excédant pas 1 662 362 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'évaluation budgétaire des coûts, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».



ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 1 662 362 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil municipal est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le Conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

3.7 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR UNE ÉVALUATION IMMOBILIÈRE DES IMMEUBLES MUNICIPAUX

7137-2022

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la valeur immobilière des immeubles et des équipements appartenant à la municipalité d'Hébertville;

Considérant les disponibilités budgétaires pour octroyer un tel mandat;

Considérant l'offre de services de la firme d'évaluation SPE Valeur assurable;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter l'offre de services de SPE Valeur assurable au montant de 15 690 \$ pour la phase 1 de la mise à jour de la valeur immobilière des immeubles appartenant à la municipalité d'Hébertville.

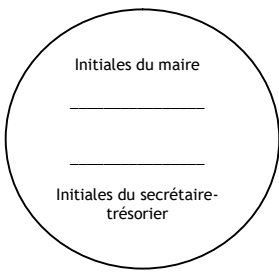
3.8 PROJET DE RÉFECTION DES PORTES ET FENÊTRES DE L'HÔTEL DE VILLE - DIRECTIVE DE CHANGEMENT #01

7138-2022

Considérant la résolution 6918-2021 pour l'adjudication du contrat de réfection des portes et fenêtres de l'Hôtel de ville;

Considérant que les travaux sont admissibles dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023);

Considérant que la directive de changement #01 concerne les ajustements



requis suite à la visite de décembre 2021;

Considérant que la directive a été émise et approuvée par le représentant de la firme Anicet Tremblay et Serge Harvey Architectes inc. responsable de la surveillance du chantier;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville autorise et ratifie la directive de changement #01 soumise par Isofor et totalisant 4 229,01 \$ taxes incluses.

3.9 PROJET DE RÉFECTION DES PORTES ET FENÊTRES DE L'HÔTEL DE VILLE - DIRECTIVE DE CHANGEMENT #02

7139-2022

Considérant la résolution 6918-2021 pour l'adjudication du contrat de réfection des portes et fenêtres de l'Hôtel de ville;

Considérant que les travaux sont admissibles dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023);

Considérant que la directive de changement #02 concerne l'entreposage des portes et fenêtres;

Considérant que la directive a été émise et approuvée par le représentant de la firme Anicet Tremblay et Serge Harvey Architectes inc. responsable de la surveillance du chantier;

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville autorise et ratifie la directive de changement #02 soumise par Isofor et totalisant 3 792,57 \$ taxes incluses.

3.10 DEMANDE DE PROLONGATION POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2021-2024 (PAVL)

7140-2022

Considérant l'octroi de l'aide financière maximale de 4 136 863 \$ accordée à la municipalité d'Hébertville dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - Volet redressement pour les travaux de réfection des rangs Saint-Isidore et Saint-André;

Considérant la convention d'aide financière signée entre les deux parties en date du 22 novembre 2021 indiquant à l'article 3.15 relativement à la réalisation des travaux à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à partir de la date apparaissant sur la lettre d'annonce du Ministre, soit le 11 novembre 2021;

Considérant que la municipalité doit réaliser lesdits travaux à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à partir de la date apparaissant sur la lettre de l'annonce du Ministre du 11 novembre 2021;

Considérant l'ampleur des travaux décrits au bordereau de soumission de la MRC de Lac Saint-Jean Est;

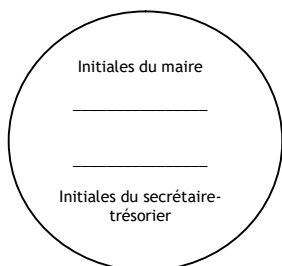
Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que les membres du Conseil de la municipalité d'Hébertville, suite à une suggestion de la MRC de Lac Saint-Jean Est demandent une prolongation des délais de réalisation jusqu'au 11 novembre 2023 afin que tous les travaux soient terminés.

3.11 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

7141-2022

Considérant que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne



reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

Considérant que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBT+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

Considérant que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

Considérant que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

Considérant qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De proclamer le 17 mai journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en tant que telle.

3.12 OFFICE D'HABITATION SECTEUR SUD-LAC ST-JEAN-EST - NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL

7142-2022

Considérant la démission de madame Dorys Lessard à titre d'administratrice au conseil d'administration de l'Office d'Habitation secteur Sud-Lac St-Jean-Est;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un(e) représentant(e) de la municipalité d'Hébertville;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De nommer madame Myriam Gaudreault, conseillère municipale du district #2 à siéger au sein du conseil d'administration de l'Office d'Habitation secteur Sud-Lac St-Jean-Est pour représenter la municipalité d'Hébertville.

De remercier madame Dorys Lessard pour son implication au sein de l'organisme au cours des dernières années.

3.13 VENTE DU LOT 5 600 352 CADASTRE DU QUÉBEC - AUTORISATION POUR PUBLIER UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

7143-2022

Considérant le mandat confié à la firme L'Immobilière société d'évaluation conseil pour l'évaluation du terrain appartenant à la municipalité d'Hébertville et portant le numéro de lot 5 600 352;

Considérant le rapport déposé et dont la valeur marchande dudit terrain est évaluée à 23 000 \$;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

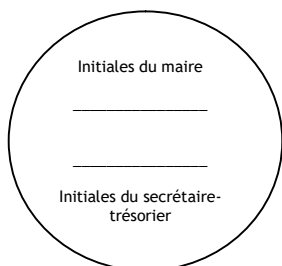
D'autoriser la direction générale à diffuser un appel d'offres public pour l'aliénation et la vente d'un terrain municipal pour le lot 5 600 352 Cadastre du Québec à des fins de villégiature.

De préciser également que les employés de la municipalité d'Hébertville ne pourront déposer une offre pour la présente transaction de vente.

3.14 DÉPÔT DE LA 55IÈME LISTE DES NOUVEAUX ARRIVANTS

7144-2022

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon,



conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Madame Tamara Lebrun et Monsieur Régis Tremblay, 107, rue de la Montagne
Madame Chantale Paradis et Monsieur Gérald Boudreau, 90 Chemin des Sables
Monsieur François Villeneuve, 239 rue Potvin Sud

D'accepter la 55^{ième} liste officielle des « Nouveaux arrivants » à Hébertville et de leur souhaiter la bienvenue.

3.15 ADOPTION DU RÈGLEMENT 542-2022 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 498-2017 POUR L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

7145-2022

Attendu que le conseil de la municipalité d'Hébertville a adopté, le 12 février 2018 le Règlement numéro (498-2017) édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

Attendu que l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Attendu que Monsieur Marc Richard, Maire mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

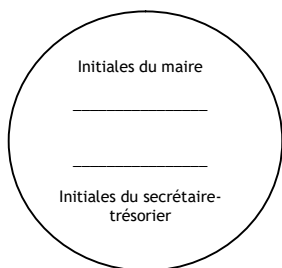
Attendu que la Municipalité d'Hébertville, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Attendue que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

Attendu que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant



d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

Attendu qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 17 janvier 2022;

Attendu qu'il y a eu présentation du projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la municipalité d'Hébertville tenue le 7 février 2022;

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le présent règlement portant le numéro 542-2022, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent projet de règlement est : Règlement numéro 542-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité d'Hébertville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité d'Hébertville, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

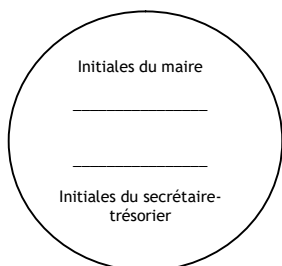
- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Projet de Règlement numéro 542-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi



que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité d'Hébertville, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité d'Hébertville.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

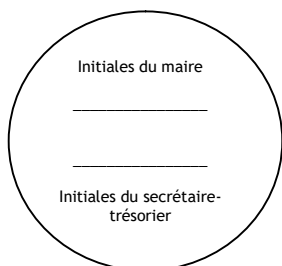
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens



De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité d'Hébertville dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

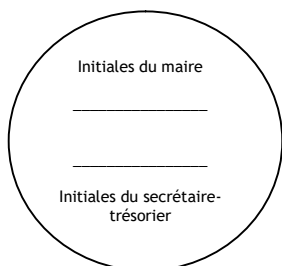
5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive,



ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

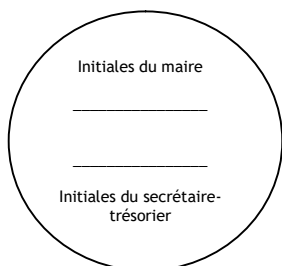
5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la



conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
 - 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

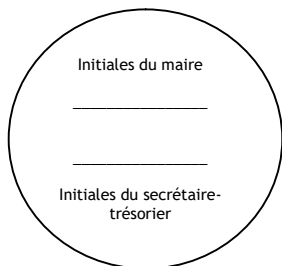
Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent projet de règlement remplace le Règlement 498-2017 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es, adopté le 12 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à Loi.



7146-2022

3.16 CERTIFICATION DE CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE - MANDAT À LA FIRME GENIOVA CONSULTANTS

Considérant le feu survenu le 29 janvier 2022 dans le bâtiment électrique alimentant le chalet principal, le pavillon au sommet, le garage et la remontée mécanique T2 du Mont Lac-Vert;

Considérant les travaux de réfection de la remontée T2 par Doppelmayr terminés en décembre 2020 et dont les dispositions au contrat prévoient une certification de conformité des travaux afin de libérer de façon définitive la retenue de garantie sur les travaux;

Considérant la réglementation de la RBQ concernant la norme CAN/CSA Z98-19 - Remontées mécaniques et convoyeurs en vigueur et pour laquelle une telle certification de conformité est exigée pour opérer une remontée mécanique;

Considérant que suite aux actions correctives effectuées après le sinistre, il y a lieu d'émettre également une certification de conformité électrique des autres infrastructures d'alimentation électrique présentes dans le bâtiment;

Considérant l'économie de procéder simultanément pour l'émission de ces certifications de conformité en maximisant le temps de déplacement de la firme mandatée;

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater la firme Geniova Consultants selon l'offre de services 2022-09 au montant de 11 975 \$ plus taxes pour la fourniture d'une certification de conformité électrique suite aux travaux de réfection de la remontée T2 dans le but de libérer la retenue de garantie sur les travaux exécutés ainsi que pour les travaux correctifs apportés à la suite au sinistre du 29 janvier 2022.

Les coûts de ce mandat seront défrayés par le surplus accumulé de la municipalité d'Hébertville et une partie des honoraires seront affectés au dossier constitué pour la réclamation à l'assureur.

3.17 CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE CASERNE INCENDIE - DIRECTIVE DE CHANGEMENT ODC-04

7147-2022

Considérant la résolution 6688-2020 pour l'adjudication du contrat de construction de la caserne;

Considérant qu'une partie de ces travaux sont admissibles dans le cadre du programme RECI du Gouvernement du Québec;

Considérant que la directive de changement ODC-04 concerne diverses modifications de nature technique au montant de 18 099,74 \$ plus taxes;

Considérant que la directive de changement ODC-04 a été émise et approuvée par le représentant de la Municipalité et par la firme Ardoises Architecture responsable de la surveillance du chantier pour les travaux de construction de la caserne;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

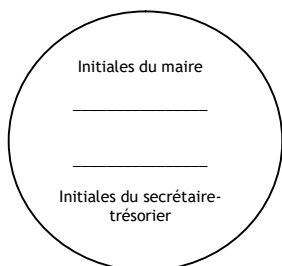
Que la municipalité d'Hébertville autorise et ratifie la directive de changement ODC-04 soumise par les Constructions Technipro inc. totalisant 18 099,74 \$ plus taxes.

Ces travaux seront financés à même le programme RECI du gouvernement du Québec et par le règlement 532-2020.

6. URBANISME

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 541-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 364-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

7148-2022



- Modifier les dispositions concernant les dispositions générales;
- Ajouter des dispositions concernant les normes de conformité aux marges et aux distances de dégagement;
- Modifier certaines dispositions afin de permettre la construction de bâtiment accessoire à certaine condition;
- Modifier les dispositions pour les emplacements transversaux afin de réduire la marge avant à l'intérieur de la cour avant secondaire;
- Abroger certaines dispositions concernant l'élevage d'animaux;
- Modifier les dispositions particulières au territoire d'intérêt faunique afin d'ajuster la bande de protection;
- Modifier les dispositions concernant les mini-maisons;
- Ajouter des dispositions pour l'utilisation de conteneur comme bâtiments accessoires à des fins agricoles;
- Ajouter des dispositions concernant la reconnaissance de situations de faits;
- Modifier la grille des spécifications de la zone 47V afin d'enlever l'usage agricole
- Modifier la grille des spécifications de la zone 204 Pr-2;
- Créer une zone de villégiature 38-1V à même une partie de la zone 38F afin de régulariser et permettre la villégiature;

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement;

ATTENDU QUE les plans numéro 541-01 (situation existante) et 541-02 (situation projetée) joints au présent projet de règlement en font partie intégrante à toutes les fins que de droit et qu'ils modifient les plans de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE le feuillet numéro 3 de la grille des spécifications sous le numéro 541-03 est joint au présent au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil le 17 janvier 2022 relativement à ce règlement;

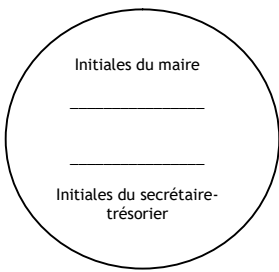
ATTENDU QUE le premier projet a été adopté lors de la séance régulière du 17 janvier 2022;

ATTENDU QU'une consultation publique écrite a eu lieu du 18 janvier au 2 février 2022 et qu'aucun citoyen n'a déposé de demandes écrites;

ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 7 février 2022;

ATTENDU QU'un avis public de participation à un référendum a été publié le 14 février 2022 relativement à ce projet de règlement;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon,



conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le règlement 541-2022 soit adopté et il est ordonné et décrété ce qui suit :

I. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

II. Modifier les dispositions concernant les dispositions générales

L'article 4.1.3.1 portant sur les dispositions générales s'appliquant aux marges est modifié afin d'enlever le troisième alinéa. Dorénavant, il se lira comme suit :

« 4.1.3 Dispositions générales »

Sauf lorsqu'autrement spécifié, les dispositions concernant les marges s'appliquent à la mise en place du ou des bâtiments principaux ou d'équipements constituant un usage principal (ex. terrains de sport, gradin, aires de camping, dans le cas d'un usage communautaire).

Les dispositions relatives aux marges énoncées aux chapitres 4 à 10 du présent règlement ont préséance sur les marges énoncées à la grille des spécifications.

III. Ajouter des dispositions concernant les normes de conformité aux marges et aux distances de dégagement

L'article 4.1.3 du règlement de zonage intitulé « dispositions s'appliquant aux marges » est modifié par l'ajout de l'article 4.1.3.7 qui se lit comme suit :

« 4.1.3.7. Norme de conformité aux marges et aux distances de dégagement »

Lors de la réalisation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur géomètre, lorsqu'une implantation s'avère inférieure à la norme réglementaire prescrite, elle ne sera pas considérée dérogation si le déficit est égal ou inférieur aux distances suivantes :

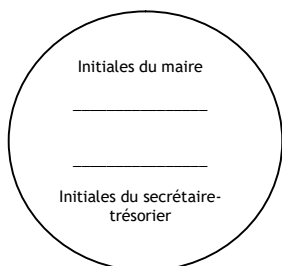
Marge avant	0.5 mètre;
Marge latérale	0.2 mètre;
Marge arrière	0.5 mètre;
Distance entre deux bâtiments	0.2 mètre;
Bâtiment ou construction accessoire	0.1 mètre;

IV. Modifier les dispositions générales afin de permettre la construction de bâtiment accessoire à certaine condition

L'article 4.1.5 du règlement de zonage intitulé « bâtiment principal et bâtiment accessoire » est modifié afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire sur un terrain détaché mais formant une même propriété. Cet article se lira dorénavant comme suit :

« 4.1.5 Bâtiment principal et bâtiment accessoire »

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment principal. Toutefois, dans une zone de villégiature, un bâtiment accessoire pourra être érigé sur un terrain vacant détaché d'un autre où est érigé une résidence, mais formant contractuellement avec celui-ci une même propriété indissociable. Nonobstant ce qui précède, un usage accessoire peut faire concurremment l'objet de l'émission d'un permis de construction avec un bâtiment principal érigé sur le même emplacement.



Aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal, s'il existe déjà un bâtiment principal sur un emplacement, de même que si un tel bâtiment ne respecte pas les dispositions du présent règlement, notamment à l'égard des marges prescrites, et si l'emplacement en cause ne respecte pas les dispositions du règlement de lotissement.

Il ne peut généralement y avoir plus d'un bâtiment principal sur un emplacement. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un usage requiert plusieurs bâtiments qui composent l'usage principal (ex.: un motel constitué de cabines détachées, un ensemble industriel ou institutionnel), l'ensemble des bâtiments participant à l'usage principal sont considérés comme des bâtiments principaux et assujettis aux dispositions normatives afférentes, dont les marges.

V. Modifier la disposition concernant les emplacements transversaux

L'article 4.2.2.3 du règlement de zonage intitulé « Emplacement transversal » est modifié afin de permettre une plus grande superficie pour la cour arrière. Dorénavant, cet article se lira comme suit :

« 4.2.2.3 Emplacement transversal »

Dans le cas d'un emplacement transversal, les usages exercés dans la cour avant opposée à la façade principale peuvent être les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter une marge avant de deux (2) mètres, sous réserve de dispositions spécifiques applicables.

VI. Abroger une disposition concernant l'élevage d'animaux

L'article 4.3.11 du règlement de zonage intitulé « Élevage » est abrogé afin de régulariser la situation puisque cet élément est déjà encadré par l'article 5.15 du règlement de zonage.

VII. Modifier les dispositions applicables au territoire d'intérêt faunique en marge du lac Kénogamichiche

L'article 4.5.3.8 portant sur les dispositions générales s'appliquant au territoire d'intérêt faunique en marge du lac Kénogamichiche sera modifié afin d'assouplir l'application de la réglementation. Dorénavant, l'article se lira comme suit :

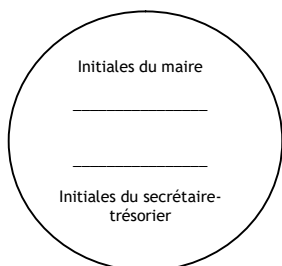
« 4.5.3.8 Dispositions particulières applicables au territoire d'intérêt faunique en marge du lac Kénogamichiche »

Dans la bande riveraine identifiée au plan de zonage en vue de protéger l'habitat du rat musqué, aucune excavation ni remblai, aucune construction ni coupe d'arbre n'est autorisée à l'intérieur de la bande riveraine.

Dans le cas de la coupe d'arbres toutefois, elle peut être effectuée dans les seuls cas où:

- l'arbre est mort ou atteint de maladie;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre nuit à la croissance des arbres de son voisinage;
- l'arbre occasionne des dommages à la propriété publique ou privée.

Les constructions ou aménagements visant spécifiquement l'habitat du rat musqué ou son interprétation sont autorisés. Le cas échéant, l'affichage doit toutefois s'y limiter à une fonction directionnelle et à une enseigne identifiant le site, dont la superficie ne doit pas excéder un mètre carré (1,0 m²) et dont les matériaux sont essentiellement le bois.



VIII. Modifier les dispositions concernant les mini-maisons

L'article 5.8.3.1 portant sur les dispositions générales concernant les mini-maisons sera modifié afin d'autoriser celle-ci à l'intérieur des zones de villégiature. Dorénavant, l'article se lira comme suit

« 5.8.3.1 Dispositions générales »

Les mini-maisons telles que définies aux dispositions interprétatives du règlement de zonage ne sont autorisées qu'à l'intérieur des zones de villégiature.

Dans le cas où une mini-maison s'insère au voisinage d'une résidence située à moins de cinquante mètres (50 m), pour autoriser sa mise en place elle ne doit pas offrir une superficie au sol inférieur de plus de 25% à celle de ladite résidence voisine.

IX. Modifier l'article 8.4.2.2 portant sur les normes d'implantation des bâtiments accessoires

L'article 8.4.2.2 au paragraphe 1 est modifié afin de de réduire la distance entre le bâtiment accessoire et la ligne latérale lorsque les propriétés sont d'usages complémentaire.

« 8.4.2.2 Normes d'implantation et dispositions particulières »

1. Par rapport aux limites de l'emplacement

Un bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins quatre mètres cinquante (4.5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière. Toutefois, lorsque la limite est adjacente à un usage communautaire, de récréation, de sports et de loisirs et de conservation la distance d'une ligne latérale peut être réduite à soixante 60cm lorsque le bâtiment n'est pas pourvu de fenêtre et que le propriétaire voisin autorise

X. Ajouter des dispositions concernant conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire à l'intérieur des zones agricoles

L'article 9.3.2 du règlement de zonage intitulé « Normes d'implantation et dispositions particulières » est modifié par l'ajout de l'article 9.3.2.5 qui se lit comme suit :

« 9.2.3.5 Conteneurs maritimes »

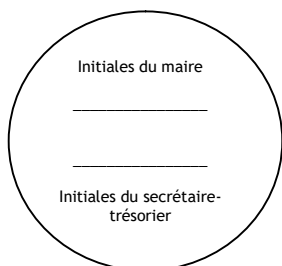
Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire à la condition d'être recouvert de matériaux architecturaux, ainsi que d'une toiture. Il doit être implanté en cour latérale ou arrière et à au moins 10 mètres d'une ligne latérale et d'une ligne arrière ainsi que d'un autre bâtiment

XI. Ajout de dispositions concernant la reconnaissance de situations de faits

L'article 11.1.1 du règlement de zonage intitulé « Dispositions générales » est modifié afin d'ajouter des dispositions concernant la reconnaissance de droits acquis selon certaines conditions sur un bâtiment existant. L'article 11.1.1 qui se lit comme suit :

« 11.1.1 Dispositions générales »

Les usages, bâtiments, construction et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés comme droit acquis en vertu du présent règlement, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas été réalisés en dérogation à un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction, ou un règlement municipal portant sur les objets



de tels règlements, alors en vigueur.

Toutefois qu'ils soient ou non énumérés spécifiquement comme usage prescrit dans une zone donnée, les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts, station de pompage, poste de surpression associé aux réseaux d'aqueduc, pipelines, chemin de fer et, le cas échéant, leurs emprises ne peuvent être considérés dérogatoires. Tout nouvel usage de ce type doit faire l'objet de l'émission des permis ou certificats pertinents, conformément à ces règlements et aux lois en vigueur.

Par ailleurs, les bâtiments ou les parties de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais contrevenant aux normes d'implantation, de hauteur, de dimension, de superficie du bâtiment ou au nombre maximum de logements autorisés dans une zone, sont reconnus en regard exclusivement desdites normes au même titre que s'ils possédaient un droit acquis, aux conditions suivantes :

1. Ne pas empiéter sur une propriété voisine;
2. Avoir été érigé avant 1989 avec un permis de construction.

XII. Modification des usages dans la zone 47V

La grille des spécifications de la zone 47V est modifiée afin d'enlever l'usage agricole puisque l'usage d'acériculture est spécifiquement autorisé.

Le feuillet de la grille de spécifications correspondant à cette zone est modifié en conséquence tel qu'il apparaît au feuillet 541-03 joint au présent règlement.

XIII. Modifications des usages dans la zone 204 Pr-2

La grille des spécifications de la zone 204 Pr-2 est modifiée afin de permettre la construction de résidence de villégiature. La grille des spécifications se lira dorénavant comme suit :

Les usages autorisés sont les suivantes :

1. Résidence de villégiature

Les usages conditionnels autorisés :

1. Résidences de tourisme

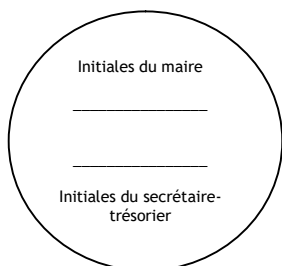
Les normes applicables à cette zone :

1. Marge avant générale : 8m
2. Marge arrière générale : 8m
3. Marge latérale résidence de villégiature : 3m-3m
4. Marge riveraine : Note N-1
5. Densité résidentielle faible
6. Hauteur en étage (maximum) : 2

Le feuillet de la grille de spécifications correspondant à cette zone est modifié en conséquence tel qu'il apparaît au feuillet 541-03 joint au présent règlement.

XIV. Création de la zone 38-1V à vocation résidentielle à même une partie de la zone 38f à vocation résidentielle

Le feuillet 1 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone 38-1V à même une partie de la zone 38F, tel qu'en font foi les plans 541-01 (situation



existante) et 541-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 38-1V sont les suivantes :

2. Résidences de villégiature
3. Activité reliée à la forêt

Les usages spécifiquement autorisés sont les suivantes :

1. Mini-maison

Les normes applicables à cette zone :

7. Marge avant générale : 6m
8. Marge arrière générale : 8m
9. Marge latérale résidence de villégiature : 2m-4m
10. Marge riveraine : Note N-1
11. Densité résidentielle faible
12. Hauteur en étage (maximum) : 2

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme fait foi l'annexe 541-03 joint au présent règlement.

XV. Entrée en vigueur

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 544-2022 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE MANIÈRE À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À REMPLACER LES CARTES DESDITES ZONES

7149-2022

Attendu que plus de 400 glissements de terrains se sont produits sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est à la suite des pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996;

Attendu que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, en vertu des obligations imparties par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adoptait son schéma d'aménagement révisé en juin 2001, lequel incluait les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;

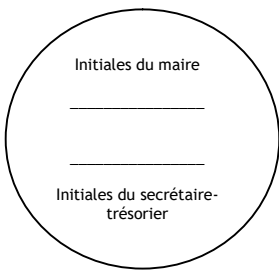
Attendu que la MRC a adopté, en 2016, le règlement 259-2016 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'y intégrer un nouveau cadre réglementaire applicable dans l'ensemble des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles cartographiées par le MTQ;

Attendu que le 10 janvier 2022, le MAMH demandait à la MRC de modifier de nouveau son schéma d'aménagement révisé afin d'intégrer de nouvelles cartes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et de modifier certaines dispositions;

Attendu que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a adopté le règlement 312-2022 modifiant le schéma d'aménagement révisé pour se conformer aux demandes du MAMH;

Attendu que la MRC a demandé aux municipalités concernées par les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de modifier leur règlement de zonage pour intégrer les nouvelles cartes et les modifications au cadre normatif;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 364-2004



pour se conformer au règlement 312-2022 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC ;

Attendu que le présent règlement constitue un règlement de concordance avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil le 7 février 2022 relativement à ce projet de règlement;

Attendu que le projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 7 février 2022;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 28 février 2022 et qu'aucun citoyen ne s'est présenté;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le règlement 544-2022 soit adopté et il est ordonné et décrété ce qui suit :

Que le conseil de la municipalité d'Hébertville adopte le règlement numéro 544-2022 visant à modifier le règlement de zonage numéro 364-2004 de manière à intégrer les nouvelles cartes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles produites par le MTQ en 2021, à revoir certaines dispositions et à se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Article 4.5.1.1

Le point 1 de l'article 4.5.1.1 est remplacé afin d'y intégrer les nouvelles cartes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles produites par le MTQ en 2021. Cet article se lira dorénavant comme suit :

« 1. Territoire assujetti

La présente section de règlement s'applique aux parties du territoire de la municipalité d'Hébertville apparaissant aux cartes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles produites par le service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports du Québec. Ces cartes ont fait l'objet d'un dépôt légal à la Bibliothèque et Archives nationales du Québec au 3e trimestre de 2021.

Numéro de la carte Nom de la carte

22D05-050-0406

Dépôt légal 3e trimestre 2021 Lac Vert

22D05-050-0407

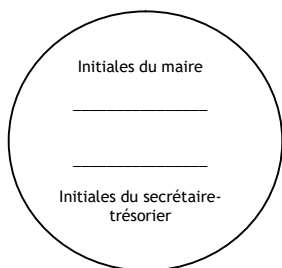
Dépôt légal 3e trimestre 2021 Lac Kénogamichiche

22D05-050-0504

Dépôt légal 3e trimestre 2021 Lac à la Croix

22D05-050-0505

Dépôt légal 3e trimestre 2021 Grand Lac Sec



22D05-050-0506

Dépôt légal 3e trimestre 2021 Hébertville

22D05-050-0604

Dépôt légal 3e trimestre 2021 Lac-à-la-Croix

22D05-050-0605

Dépôt légal 3e trimestre 2021 Village de la Chute

22D05-050-0704

Dépôt légal 3e trimestre 2021 La Belle Rivière

22D05-050-0705

Dépôt légal 3e trimestre 2021 Ruisseau Grandmont

Article 3 : Dispositions normatives

Le point 3 de l'article 4.5.1.1 du règlement de zonage édictant les dispositions normatives applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles est remplacé par le suivant :

« 3. Dispositions normatives

Sauf si autorisée aux tableaux A et B de l'annexe 2 du présent règlement, toute intervention est interdite dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles identifiées aux cartes produites par le ministère des Transports (MTQ).

Il est toutefois possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la famille est déterminée en fonction du tableau C et la conclusion répond aux critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique du tableau D de l'annexe 2.

En l'absence d'une conclusion claire de l'ingénieur en géotechnique, l'inspecteur municipal peut refuser d'émettre le permis.

Article 4 : Remplacement de l'annexe 2

L'annexe 2 du règlement de zonage numéro 364-2004 est remplacée par la nouvelle annexe 2, comprenant les tableaux A, B, C et D, jointe au présent règlement pour en faire intégralement partie. Cette annexe s'intitulera :

« Annexe 2 : Normes applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles »

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

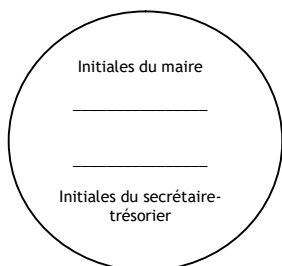
7. DONS - SUBVENTIONS - INVITATIONS

7.1 Aucune demande déposée.

8. RAPPORT DES COMITÉS

LA CONSEILLÈRE MME CAROLINE GAGNON

La conseillère Mme Caroline Gagnon informe qu'elle a assisté aux



rencontres suivantes :

- Séance extraordinaire du 21 février
- Commission des loisirs où il a été question de la programmation d'activités à venir
- Présence au Clair de lune ainsi qu'au Festiballe

LA CONSEILLÈRE MME MYRIAM GAUDREULT

La conseillère Mme Myriam Gaudreault informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance extraordinaire du 21 février
- Commission des loisirs où il a été question de la programmation d'activités à venir
- Conseil d'administration du Havre Curé-Hébert
- Comité des ressources humaines
- Présence au Clair de lune ainsi qu'au Festiballe

LA CONSEILLÈRE MME ÉLIANE CHAMPIGNY

La conseillère Mme Éliane Champigny informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de sécurité incendie - Secteur sud
- Comité des travaux publics
- Séance extraordinaire du 21 février
- Comité finances et budget
- Présence au Festiballe

LE CONSEILLER M. TONY CÔTÉ

Le conseiller M. Tony Côté informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Comité d'optimisation des infrastructures du Mont Lac-Vert
- Séance extraordinaire du 21 février
- Comité des ressources humaines et processus d'embauche de la direction générale
- Rencontre citoyenne
- Présence au Festiballe

LE CONSEILLER M. DAVE SIMARD

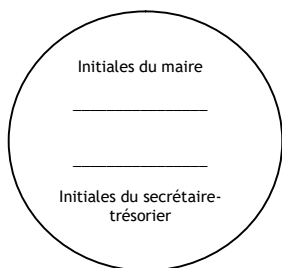
Le conseiller M. Dave Simard informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Comité d'optimisation des infrastructures du Mont Lac-Vert
- Comité des travaux publics
- Séance extraordinaire du 21 février
- Comité des ressources humaines
- Conseil d'administration de la Maison des jeunes
- Rencontre citoyenne
- Présence au Festiballe

LE CONSEILLER M. RÉGIS LEMAY

Le conseiller M. Régis Lemay informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Comité des travaux publics
- Séance extraordinaire du 21 février
- Comité finances et budget



LE MAIRE M. MARC RICHARD

Le maire M. Marc Richard informe qu'il a participé à plusieurs rencontres, notamment dans les dossiers suivants :

- Réunion et plénière de la MRC de Lac-Saint-Jean Est
- Rencontre pour le projet d'approvisionnement en eau potable pour les rangs St-Isidore et St-André
- Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de sécurité incendie - Secteur sud
- Comité administratif de la MRC de Lac-Saint-Jean Est
- Rencontre des maires du secteur sud
- Diverses rencontres au bureau du maire et suivi des dossiers avec la direction générale
- Comité d'embauche pour la direction générale

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1 Aucune Affaires nouvelles

10. LISTE DES COMPTES

10.1 LISTE DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

7150-2022

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité d'Hébertville pour une somme totalisant 389 236.53 \$ \$.

10.2 LISTE DES COMPTES DU MONT LAC-VERT

7151-2022

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général du Mont Lac-Vert pour une somme totalisant 194 624,24 \$ \$.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sujets abordés lors de la période de questions ont été ceux-ci :

- Félicitations à M. Sylvain Lemay pour sa nomination au poste de directeur général
- Précisions concernant la demande de reconnaissance d'entité supralocale déposée à la MRC de Lac-Saint-Jean Est concernant le Mont Lac-Vert
- L'impact fiscal du règlement d'emprunt 543-2022 pour les contribuables de la Municipalité
- Sur la nature et l'échéancier des travaux prévus au règlement 543-2022
- Plan d'investissements pour le Mont Lac-Vert
- Précisions demandées sur les zones soumises à la récente modification réglementaire de zonage
- La nature de l'évaluation des immeubles municipaux
- L'endroit où se situe le terrain qui fera l'objet d'un appel de propositions pour la vente
- Sur les sommes retenues pour les travaux réalisés pour la construction de la caserne
- Questionnement à savoir s'il y a eu des démarches auprès de la Caisse Desjardins des Cinq-Cantons concernant les heures d'ouverture à la population



- Sur les résultats des travaux de forage suite au projet de recherche en eau
- Félicitations pour la réalisation du projet de revitalisation du foyer Le Pionnier
- Précisions sur l'avancement de la réflexion entamée pour l'optimisation des casernes
- Précisions sur la demande de prolongation du délai de réalisation des travaux de réfection des rangs St-André et St-Isidore

Les citoyens présents ont eu les réponses à leurs questions.

S'il y a lieu, des suivis seront ultérieurement donnés.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

M. Régis Lemay, conseiller propose de lever l'assemblée, à 20h13.

MARC RICHARD
MAIRE

CAROLLE PERRON
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM